RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Arrêté

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de CLAVERA (Pyrénées-Orientales) pour la période 2018 - 2037

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement montagnes pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon, arrêtée en date du 12 juillet 2006 ;VU les articles L414-4, et R414-19 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 04 décembre 2006, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CLAVERA (PYRÉNÉES-ORIENTALES) pour la période 2003 - 2017 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de CLAVERA (PYRÉNÉES-ORIENTALES), d'une contenance de 606,20 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 558,40 ha, actuellement composée de pin à crochets (93 %), épicéa commun (6 %) et mélèze d'Europe (1 %). Le reste, soit 47,80 ha, est majoritairement constitué de zones humides (mouillères).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie par parquets sur 502,98 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin à crochets (495,70 ha) et le mélèze d'Europe (7,28 ha). En revanche, l'épicéa n'est pas retenu comme essence objectif et cette essence ne doit pas être favorisée.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2018 - 2037) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 474,31 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 12 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements à l'occasion desquelles 10,00 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 44,57 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de reconstitution, d'une surface de 28,67 ha, sur lequel le pin à crochets est en phase d'installation de la régénération ;
  - Un groupe constitué de zones humides et de peuplements clairs d'altitude, d'une contenance de 103,22 ha, qui sera laissé en l'état ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mises en défens seront actualisées afin de rétablir un équilibre entre le parcours pastoral et la forêt, pour permettre un renouvellement satisfaisant des peuplements, tandis que des clôtures seront implantées afin de protéger les peuplements menacés par la dent du bétail ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le 30 JUIL. 2019
Pour le Ministre et par délégation,
L'adjointe au sous-directeur Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Nathalie GUESDON